

IMPORTANT : ce bulletin a pour objet de vous informer sur la réalisation des traitements insecticides obligatoires contre le vecteur de la Flavescence Dorée (FD) (*Scaphoïdeus Titanus*), commune par commune.

Rappels sur la FD : La FD est due à un phytoplasme qui se développe dans la sève de la plante. Il est transmis de proche en proche par un insecte vecteur, *Scaphoïdeus Titanus*, de la famille des cicadelles. Cette maladie, en forte recrudescence, a un développement très rapide et conduit d'abord à la perte de récolte, puis à la mort des pieds. **La lutte insecticide contre le vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont actuellement les principaux moyens de ralentir la progression de la maladie.** La lutte doit être collective pour être efficace. Chaque pied présentant des symptômes doit être signalé au GDON. Les trois symptômes à retenir sont :

1. Décoloration des feuilles (rouge pour les cépages rouges, jaune pour les cépages blancs) ;
2. Non aoutement des rameaux ;
3. Dessèchement de la grappe.

Attention : ces symptômes peuvent affecter un ou plusieurs rameaux, ou l'ensemble du cep !



- A SAVOIR -

- **L'épamprage du bas du cep** reste une mesure complémentaire importante à réaliser, les cicadelles trouvant refuge dans ces pampres ;
- Des cicadelles infectées par le phytoplasme peuvent être transportées vers des parcelles plus lointaines par le matériel agricole, essentiellement **les rogneuses**, mais aussi **les machines à vendanger**. **Conséquence : il est impératif de rincer soigneusement le matériel lorsqu'on passe d'une parcelle contaminée à une autre ;**
- Les repousses de porte-greffe, dans des parcelles arrachées ou dans des haies ou bosquets sont des réservoirs potentiels de phytoplasme : les porte-greffes ne présentent pas les symptômes de la FD. C'est un **DANGER INVISIBLE** qu'il convient d'éliminer en arrachant ces repousses ;
- **Les parcelles en friches** sont des refuges pour les cicadelles et augmentent les risques de contamination : n'hésitez pas à les signaler au GDON du Bergeracois ;

Pour plus d'informations, cliquer sur le lien ci-dessous qui vous emmènera vers le site du PNDV

[Infos PNDV Flavescence dorée](#)

2024 : Lutte aménagée sur toutes les communes classées à 2+1/0 ou 1+1/0 traitements

Un réseau de piégeage sera mis en place sur les communes en lutte aménagée, et selon les captures de cicadelles adultes entre le 15 juillet et le 15 août (1 relevé par semaine), le traitement adulticide pourra éventuellement être évité. Vous serez prévenu par mail du déclenchement du dernier traitement T3 le cas échéant.

Attention : seuls les non-utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle devront traiter.

DATES DE TRAITEMENT pour la Dordogne et le Lot-et-Garonne

1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits non-autorisés en Agriculture Biologique

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (PIEGEAGE)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (PIEGEAGE)	1 TRAITEMENT
T 1 Larvicide	Du 6 au 16 juin	Du 6 au 16 juin	Du 6 au 19 juin	Du 6 au 19 juin	Du 6 au 19 juin
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 17 au 23 juin	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, soit du 17 au 23 juin	PAS DE T2	PAS DE T2	PAS DE T2
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	PAS DE T3

Les viticulteurs seront avertis, durant les mois de juillet-août, des dates du traitement adulticide à réaliser obligatoirement (commune ou partie de commune à 3 TRAITEMENTS, 2 TRAITEMENTS).

Pour les communes en piégeage (communes ou partie de communes à 2+1/0 TRAITEMENTS, 1+1/0 TRAITEMENT), les viticulteurs seront avertis individuellement du dépassement de seuil et donc du déclenchement du T3 par les GDON ou FDGDON.

2. Dates retenues dans le cas de l'utilisation des pyréthrinés d'origine naturelle

Attention : le piégeage ne s'applique pas aux utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle : ces derniers, effectuent sur leurs parcelles de vignes :

- Sur les zones ou communes à 3, 2+1/0 ou 2 traitements : **3 larvicides**
- Sur les zones ou communes à 1+1/0 traitements : **2 larvicides**
- Sur les zones ou communes à 1 traitement : **1 larvicide**

Sur les parcelles contaminées en 2023, traitées aux pyréthrinés d'origine naturelle : **3 traitements** obligatoires doivent être appliqués quel que soit le nombre de traitement obligatoire sur la commune.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (PIEGEAGE)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	1 TRAITEMENT
Nombre de traitement obligatoires à réaliser avec des pyréthrinés d'origine naturelle	3 TRAITEMENTS			2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
T 1 Larvicide	Du 6 au 16 juin	Du 6 au 16 juin	Du 6 au 16 juin	Du 6 au 16 juin	Du 13 au 19 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement	PAS DE T2
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement	PAS DE T3	PAS DE T3

NB : L'autorisation de mise sur le marché (AMM) prévoit 3 applications maximum.

Il est possible que l'ensemble des viticulteurs d'une zone en piégeage (catégories « 2+1/0 » et « 1+1/0 ») reçoivent l'avis d'un 3^{ème} traitement mais seuls les non-utilisateurs de pyréthrinés d'origine naturelle devront traiter.

Sur les parcelles contaminées en 2023, traitées aux pyréthrinés d'origine naturelle : 3 traitements obligatoires doivent être appliqués quel que soit le nombre de traitement obligatoire sur la commune.



Protection des insectes pollinisateurs : L'arrêté préfectoral de lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son insecte vecteur en région Nouvelle-Aquitaine, en vigueur, introduit une dérogation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 dans le cadre de la lutte contre la flavescence dorée qui est un organisme réglementé. Toutefois lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement. Les produits portant la mention Spe8 « Dangereux pour les abeilles » ne doivent pas être appliqués durant la floraison.



ZNT riverains : Si l'insecticide que vous utilisez ne fait pas partie de la liste des produits soumis à 20 m de distance obligatoire et si son AMM ne comporte pas de ZNT Riverain, il n'y a pas de distance de sécurité à appliquer pour les traitements obligatoires FD.

CLASSEMENT DES COMMUNES

Légende :

Communes ou parties de communes sur lesquelles il y aura un piégeage et où la lutte sera aménagée.

Communes ou parties de communes sur lesquelles il y a eu un changement dans le nombre de traitements.

- **BERGERACOIS**

Communes	Nombre de traitements
SAINT-CYPRIEN	3
MONBAZILLAC section cadastrale B	2+1/0
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	2+1/0
SAUSSIGNAC	2+1/0
THENAC	2+1/0
BERGERAC	1+1/0
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES sections cadastrales AH, AE, AC, AI	1+1/0
BOUNIAGUES	1+1/0
BOUZIC	1+1/0
CARSAC-DE-GURSON	1+1/0
COLOMBIER	1+1/0
CONNE-DE-LA-BARDE	1+1/0
CREYSSE sections cadastrales AV, AD, AE, AA, AC0002, AC0003, AC0016, AC0017	1+1/0
CUNEGES	1+1/0
EYMET	1+1/0
FAURILLES	1+1/0
FLORIMONT-GAUMIER	1+1/0
FOUGUEYROLLES	1+1/0
GAGEAC-ET-ROUILLAC	1+1/0
GARDONNE	1+1/0
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	1+1/0
LE FLEIX	1+1/0
LEMBRAS	1+1/0
MESCOULES	1+1/0
MINZAC	1+1/0
MONBAZILLAC reste de la commune	1+1/0
MONESTIER	1+1/0
MONTAZEAU	1+1/0
MONTCARET	1+1/0
MONTPEYROUX	1+1/0
NASTRINGUES	1+1/0
PLAISANCE	1+1/0
POMPORT	1+1/0
PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT sections cadastrales AH, ZB, AE, AT, AO0007 à AO0011, AO0137	1+1/0
PRIGONRIEUX	1+1/0
RIBAGNAC	1+1/0
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULES	1+1/0
SADILLAC	1+1/0

SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	1+1/0
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH cercle : Section cadastrale A : 449, 453, 454, 455, 458, 459, 460, 468, 469, 470, 471, 736, 737, 738, 773, 1260, 1343, 1506, 1509, 1518, 1570, 1590; Section cadastrale C : 895, 1021, 1022	1+1/0
SAINT-JULIEN-INNOCEENCE-EULALIE	1+1/0
SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	1+1/0
SAINT-LAURENT-LA-VALLEE	1+1/0
SAINT-LEON-D'ISSIGEAC	1+1/0
SAINT-MEARD-DE-GURCON Sections cadastrales AN, AP, AR et AO0006	1+1/0
SAINT-NEXANS	1+1/0
SAINT-VIVIEN	1+1/0
SIGOULES-ET-FLAUGEAC	1+1/0
SINGLEYRAC Section cadastrale A : 0018, 0366, 0368, 0370 à 0373, 0375, 0377 à 0388, 0390 à 0392, 0394, 0551, 0575, 0576, 0578 à 0581, 0583, 0624, 0625, 0632, 0633, 0678 à 0682, 0779, 0780, 0795	1+1/0
VELINES	1+1/0
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	1+1/0
COURS-DE-PILE	2
SAINT-AGNE	2
CAMPAGNAC-LES-QUERCY	1
DAGLAN	1
FONROQUE	1
MONFAUCON	1
MONMADALES	1
MOULEYDIER	1
MOULIN-NEUF	1
NABIRAT	1
QUEYSSAC	1
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	1
SAINT-MARTIN DE-GURSON	1
SAINT-MEARD-DE-GURCON reste de la commune	1
SAINT-PERDOUX	1
SINGLEYRAC reste de la commune	1
VERDON	1
BEAUMONTOIS-EN-PERIGORD (territoire de l'ancienne commune de Nojals-et-Clotte)	0
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIERES reste de la commune	0
CREYSSE reste de la commune	0
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS (territoire de l'ancienne commune de Maurens)	0
FRAISSE	0
GINESTET	0
LA FORCE	0
LAMOTHE-MONTRAVEL	0
MONSAGUEL	0
PORT-SAINTE-FOY-ET-PONCHAPT reste de la commune	0
RAZAC-D'EYMET	0
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH reste de la commune	0
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	0
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	0
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	0
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	0

SAINT-GEORGES-BLANCANEIX	0
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	0
SAINT-GERY	0
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE ensemble de la commune	0
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	0
SAINT-SAUVEUR-DE-BERGERAC	0
SAINT-SEURIN-DE-PRATS section cadastrale B	0
SAINT-SEURIN-DE-PRATS autres sections cadastrales	0
SERRES-ET-MONTGUYARD	0

• COTES DE DURAS

Communes	Nombre de traitements
Loubès-Bernac	2+1/0
Auriac-sur-Dropt	1+1/0
Baleyssagues	1+1/0
Duras	1+1/0
Esclottes	1+1/0
Pardaillan	1+1/0
Saint-Astier	1+1/0
Saint-Jean-de-Duras	1+1/0
Saint-Sernin	1+1/0
Savignac-de-Duras	1+1/0
Soumensac	1+1/0
Villeneuve-de-Duras : sections cadastrales AE, AH, ZA, AK, AB, AD; AL0129, 0435, 0437	1+1/0
La Sauvetat du Dropt	0
Moustier	0
Sainte-Colombe-de-Duras	0
Villeneuve-de-Duras : reste de la commune	0

La mise en place du dispositif de lutte aménagée demande un très important travail de prospection. Cette prospection sera réalisée de mi-août à début octobre par des techniciens/groupe de techniciens du GDON et prestataires à pied ou en quad. Ceci est rendu possible par votre paiement de la cotisation de 10 euros par hectare au GDON. Les détails vous seront fournis dans le bulletin n°2. Dans la Vallée-du-Dropt, la lutte aménagée mise en place depuis plusieurs années sera continuée de la même manière en 2024, les infos et les courriers de déclenchement éventuels seront envoyés par le GDON du Bergeracois, dans le cadre d'une convention avec le GDON de la Vallée du Dropt.

Pour tout signalement, toute question ou tout renseignement complémentaire, contacter :

- Cathy Lourtet au 06 84 80 54 49 ou par mail cathy.lourtet@fvbd.fr
- Mathilda Poncin au 06 89 88 02 26 ou par mail mathilda.poncin@fvbd.fr

Cas des parcelles gelées ou grêlées : Les populations de cicadelles sont susceptibles de se développer et de transmettre la maladie sur toutes les parcelles présentant du feuillage, même restreint. Les traitements de ces parcelles sont obligatoires toutefois pour limiter la dérive et de maximiser l'effet des traitements, il est recommandé de traiter ces parcelles à la fin de la fenêtre de traitement (le plus tard possible). Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée peut être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).